

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 26 avril 1935**, concernant la discipline des greffiers des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. (Arrêté de promulgation du 29 mai 1935). 271
- Décret du 30 avril 1935**, portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934. (Arrêté de promulgation du 29 mai 1935). 273
- Décret du 30 mars 1935**, portant mise en application à titre provisoire des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco canadien du 12 mai 1933, signé à Ottawa le 26 février 1935. (Arrêté de promulgation du 30 mai 1935). 274
- Décret du 18 avril 1935**, rendant applicable dans les relations franco-intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935 concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies. 274

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 28 mai 1935**, déclarant infectés de peste bovine les cantons de Kandé et de Pessidé. (Cercle de Mango). 275
- Arrêté du 31 mai 1935**, créant une paierie à Lomé. 275
- Addendum** aux arrêtés n° 58 du 27 janvier 1935 portant modifications aux tarifs du chemin de fer, et n° 59 du 27 janvier 1935 portant ouverture de haltes au trafic P. V. par wagons complets. (J. O. Togo 1935 p. 108 et 109). 275

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	276
Allocations	278
Circulation des véhicules automobiles	278
Commissions	278
Conseil consultatif du chemin de fer et du wharf	279
Justice indigène	279
Société de prévoyance	279
Surveillance sanitaire	279
Domaines	279
Avis aux navigateurs	279
Bulletin météorologique du mois d'avril 1935	280
Statistiques commerciales annuelles pendant le premier trimestre des années 1933, 1934 et 1935	282

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	300
Annonces	300

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Discipline des greffiers des colonies

ARRETE N° 246 promulguant au Togo le décret du 26 avril 1935 concernant la discipline des greffiers des colonies pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 avril 1935 concernant la discipline des greffiers des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 avril 1935 concernant la discipline des greffiers des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Porto-Novo, le 29 mai 1935.

BOURGINE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les textes réglementaires concernant la discipline des greffiers des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, et les décrets qui l'ont modifié;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque ressort, les greffiers sont placés sous la surveillance des chefs des services judiciaires, des présidents des juridictions d'appel, et des chefs des juridictions près lesquels ils sont assermentés.

ART. 2. — Tout greffier qui manquerait aux obligations de son état est averti par le chef du parquet ou par le président de la juridiction d'appel agissant d'office ou sur la réquisition du ministère public.

Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au greffier est de nature à compromettre sa dignité, son chef hiérarchique provoque contre lui l'application d'une peine disciplinaire.

ART. 3. — Les peines qui peuvent être prononcées contre les greffiers sont :

- La censure simple;
- La censure avec réprimande;
- La suspension temporaire;
- La rétrogradation;
- La révocation.

ART. 4. — La suspension temporaire peut comporter, pendant le temps de sa durée, la privation de la moitié du traitement.

ART. 5. — L'application des trois premières peines : censure simple, censure avec réprimande et suspension temporaire, est faite par la juridiction d'appel en chambre du conseil et, s'il y a plusieurs chambres toutes chambres réunies, sur les conclusions écrites du chef du parquet, après toutefois que le greffier poursuivi a été entendu ou dûment appelé. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Il est rendu compte au chef de la colonie ou du territoire, par le chef du service judiciaire, des décisions prises par la juridiction d'appel.

ART. 6. — Si la juridiction d'appel, réunie en assemblée générale, estime que les faits reprochés à un greffier sont de telle nature qu'ils paraissent justifier contre lui la peine de la rétrogradation ou de la révocation et ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, le chef du service judiciaire transmet cet avis au chef de la colonie ou du territoire, qui prononce la suspension du greffier.

Le chef de la colonie ou du territoire rend compte immédiatement au ministre des colonies de cette suspension et lui transmet les explications du greffier.

La suspension prononcée dans ces conditions est essentiellement provisoire et ne constitue pas une mesure de discipline. Elle se trouve en ce qui concerne sa répercussion sur la solde du greffier intéressé, soumise aux règles générales fixées par le règlement sur la solde du personnel colonial.

ART. 7. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la commission permanente de discipline instituée au ministère des colonies par l'article 47 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Le greffier qui est l'objet de poursuites disciplinaires est autorisé à comparaître en personne devant la commission de discipline, s'il se trouve en France, et à s'y faire représenter ou assister par un avocat inscrit au tableau.

L'avis émis par la commission de discipline devra toujours être notifié à l'intéressé.

Dans le cas où la commission permanente de discipline émettrait l'avis que le greffier déféré devant elle ne mérite ni la rétrogradation, ni la révocation, mais simplement une des trois premières peines énoncées à l'article 3, cette peine serait appliquée par arrêté du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 8. — Tout greffier faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle à une peine d'emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où le greffier aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourront être prises contre lui.

La suspension prononcée dans ces conditions se trouve, en ce qui concerne sa répercussion sur la solde du greffier intéressé, soumise aux règles générales fixées par le règlement sur la solde du personnel colonial.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux greffiers qui font l'objet de poursuites disciplinaires.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires qui pour les colonies, pays de protectorat et

territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont relatives aux matières qui font l'objet du présent décret.

ART. 11. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Georges PERNOT.

**Ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo**

ARRETE N° 247 promulguant au Togo le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

Porto-Novo, le 29 mai 1935.

BOURGINE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 30 avril 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 8 mars 1935, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur ratification, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 5 août 1934 ayant approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 120, pris par le Commissaire de la République au Togo, le 8 mars 1935, en conseil d'administration, et portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

ARRETE N° 120 portant ouverture et annulation de crédits au budget local exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes le modifiant, notamment le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 5 août 1934 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local, exercice 1934, les crédits supplémentaires suivants :

**CHAPITRE II**

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Commissaire de la République . . . . . 38.000

ARTICLE 2. — *Cabinet du Commissariat*

§ 1 — Personnel européen . . . . . 4.000

Total du chapitre II . . . . . 42.000

**CHAPITRE VI**

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — *Bureau du trésor*

§ 1. — Personnel européen . . . . . 22.000

§ 2. — Remises aux chefs sur les impôts perçus en 1934 . . . . . 64.000

ART. 6. — Dépenses d'exercices clos . . . . . 104.000

Total du chapitre VI . . . . . 190.000